

Collège de la Trézence
2 rue du Fief Braud
17330 LOULAY

ANNEXE 2
REGLEMENT INTERIEUR
(Mise à jour du 22/06/2015)
Mise à jour validée par le Conseil d'administration du 24 mars 2016
SOMMAIRE

- I - PREAMBULE
- II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES
- III - ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES
- IV - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE
- V - PROCEDURES DISCIPLINAIRES
- VI - RELATIONS AVEC LES FAMILLES
- VII - DEMI-PENSION
- VIII - PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE DE L'ETABLISSEMENT

I - PREAMBULE

Le collège est un établissement d'enseignement et une communauté éducative à la vie de laquelle participent les élèves, leurs parents et l'ensemble du personnel.

Pour remplir sa mission d'éducation, cette communauté doit s'organiser et élaborer les règles qui définissent les droits et les obligations de ses membres.

Le règlement intérieur, contenu ci-après, doit contribuer à une vie collective harmonieuse et à la bonne tenue de l'établissement.

Ce texte a la valeur d'un contrat que tous doivent respecter et faire respecter. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être révisé à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou à la demande du chef d'établissement.

L'inscription d'un élève dans l'établissement implique de sa part et de celle de sa famille, l'adhésion à ce règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du collège le 26 septembre 2011.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A) Droits des élèves :

1- Droits individuels :

Chacun a le droit au respect de sa personne et de ses idées, de son intégrité physique et morale dans le cadre des lois de la République.

2- Droits collectifs :

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Chaque année, les élèves élisent des délégués de classe. Ceux-ci sont les porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des professeurs. Les délégués de 4^{ème} et 3^{ème} élisent à leur tour les représentants des élèves au Conseil d'administration du collège.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

L'affichage est autorisé sur les espaces définis par l'administration et sous réserve d'acceptation préalable du chef d'établissement ou de son représentant. Tout texte apposé doit être obligatoirement signé.

Tout auteur de texte doit être obligatoirement identifié.

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués de classe pour l'exercice de leurs fonctions, des associations déclarées ou des clubs, d'un groupe d'élèves.

Dans tous les cas, les réunions devront avoir lieu en dehors des heures de cours et sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Sont prohibées les réunions de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle.

B) Obligations :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont des obligations, tout comme le devoir de n'user d'aucune violence.

III - ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES

1- Horaire des cours

Les cours se déroulent du lundi au vendredi selon les horaires indiqués ci-dessous :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 25 à 16 h 30
- le mercredi de 8 h 25 à 12 h 20

Certains soirs (lundi, mardi, jeudi et vendredi) les élèves qui le souhaitent sont **(peuvent être)** accueillis de 16 h 30 à 18 h pour une aide aux devoirs **(si elle est organisée)**. Les heures de retenue ont lieu un soir de la semaine de 16 h 30 à 18 h **ou le mercredi après-midi**.

2- Entrée et sortie des élèves

Le collège est ouvert à partir de 8 h 15 et l'après-midi à 13 h 15 **13h45** pour les externes.

a) les externes sont admis pour la première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi de leur emploi du temps et quittent le collège après leur dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi.

Une autorisation signée par les parents devra être fournie en début d'année pour dégager la responsabilité du collège. Elle devra être écrite sur le carnet.

Ils ne séjournent au collège que pendant la durée de leurs cours et des activités qui les concernent.

Un contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours et de permanence lorsque celles-ci se situent entre deux heures de cours.

b) Les demi-pensionnaires surveillés sont admis pour la première heure de cours de la matinée mais ne peuvent quitter le collège qu'après la dernière heure de cours de l'après-midi.

Un contrôle des présences est effectué chaque heure de cours, de permanence et durant les repas. Lorsqu'ils n'auront pas cours, les élèves devront rester au collège en étude surveillée. Ils pourront également se rendre au CDI et seront tenus d'y rester jusqu'à la sonnerie de fin de cours.

c) Pour des raisons de sécurité, les élèves soumis au ramassage scolaire sont admis au collège dès leur arrivée et sont tenus d'entrer directement dans l'établissement.

De même à la sortie, les élèves sont tenus de monter directement dans leur bus. Les élèves sont tenus de respecter les consignes données dans les bus par les chauffeurs. Tout comportement incorrect ou dangereux pourra conduire le Conseil Général à retirer le bénéfice du transport scolaire et le Collège à prendre les sanctions nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à sortir du collège avant le départ de leur car à 16 h 30 sauf sur demande écrite, datée et motivée des parents, portée sur le carnet de correspondance.

En cas d'absence exceptionnelle d'un professeur en fin de journée, après accord des familles porté sur le carnet de correspondance, les élèves sont autorisés à repartir avec leur famille ou la personne indiquée par celle-ci.

Ces autorisations placent l'élève sous la responsabilité de ses parents tant qu'il n'est pas présent au collège ; l'établissement ne saurait alors être tenu responsable ni des agissements de l'élève, ni des différents incidents ou accidents dont il pourrait être victime.

d) Garage à vélos : le collège met à disposition des élèves un garage à vélos abrité. Ce service ne peut engager la responsabilité de l'établissement en cas de vol ou de détérioration de matériel.

3- Mouvement des élèves

Les élèves sont autorisés à entrer au collège à 8 h 15 lors de l'ouverture des portes.

Les élèves sont tenus de suivre les consignes ci-dessous :

- A la première sonnerie du matin et de l'après-midi, et à la fin de chaque récréation, les élèves, après s'être mis en rang à l'emplacement indiqué en début d'année, se rendent dans leur salle de cours ou en permanence accompagnés par leur professeur ou un surveillant,
- pendant les récréations, les élèves ne séjournent pas dans les couloirs, les escaliers, les salles de classe et doivent se rendre dans la cour .
- Les cartables doivent être correctement rangés dans les casiers situés sous le préau et aménagés à cet effet,
- entre deux heures de cours, les élèves qui changent de salle doivent le faire avec calme et sans courir. Les interclasses ne sont pas des récréations. Ils permettent seulement aux élèves de se rendre à leur salle de cours. Il est interdit de séjourner dans les toilettes, les couloirs ou les escaliers,
- il est interdit de sortir de cours sauf cas exceptionnels (maladie par exemple), l'élève sera alors accompagné par un délégué ou un autre élève à la Vie Scolaire du collège.

4- Les études

Les salles d'études sont un lieu de travail où doit régner le silence. Les élèves doivent y faire leurs devoirs, apprendre ou réviser leurs leçons. Elles sont placées sous la responsabilité du personnel de surveillance.

Ne sont acceptés ni jeux, ni baladeur, ni autres activités ne concernant pas le travail scolaire des élèves.

5- Absences - Retards

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent veiller à ne pas leur faire manquer les cours sans motif valable et à coopérer avec le collège à ce sujet. L'assiduité et la ponctualité de chacun sont des conditions indispensables pour réussir sa scolarité.

L'assistance à tous les cours est obligatoire. Le contrôle des absences des élèves aux cours est effectué par les professeurs sur le "cahier d'appel de la classe" **logiciel pronote, visible en temps réel par la vie scolaire et les familles.**

Une absence prévisible doit faire l'objet d'une information écrite dans le carnet de correspondance et doit être montrée au bureau de "la vie scolaire".

En cas d'absence imprévisible, la famille doit informer l'établissement, service de la "vie scolaire" par téléphone, le jour même, en faisant connaître le motif et la durée probable de l'absence.

A son retour, l'élève doit obligatoirement présenter au bureau "vie scolaire" le bulletin d'absence du carnet de correspondance, complété par la famille, pour être autorisé à reprendre les cours.

En cas de retard, un justificatif porté sur le carnet de correspondance devra être complété par la famille et présenté au bureau « vie scolaire » pour que l'élève soit autorisé à entrer en cours ou en étude. Tout élève en retard de plus de 10 minutes ne sera pas admis aux cours sans justificatif validé par le service de la vie scolaire.

Tout retard supérieur ou égal à une heure est considéré comme une absence.

Lors de retards en cours consécutifs au changement de salle, l'élève pourra ne pas être accepté par le personnel enseignant ou de surveillance et sera mis en retenue pour y effectuer un travail.

6- Les cours d'EPS

Les élèves dispensés de cours EPS pour l'année scolaire par un certificat médical sont tenus de rester en étude, sauf si le cours se situe en début ou en fin de journée, sous réserve de demande écrite des familles et accord du principal.

Les dispenses de courte durée, de plus d'une séance, sont accordées sur présentation du certificat médical établi par le médecin de famille.

Les dispenses ponctuelles, sur demande des familles pour une seule séance seront formulées sur le carnet de correspondance et remises au professeur d'EPS en début de cours. Elles sont laissées à son appréciation et selon sa décision, les élèves dispensés seront accueillis en permanence ou accompagneront leurs camarades en cours pour être associés à des tâches d'organisation matérielle ou d'arbitrage.

Il est demandé aux familles de ne pas multiplier ces demandes de dispenses.

Trois dispenses ponctuelles consécutives ne pourront être tolérées et un certificat médical sera exigé auprès de deux d'entre elles. En raison des risques d'accidents, le port de tout accessoire est strictement interdit (piercings, bijoux...). Les bombes aérosols (déodorants, parfums...) sont interdites.

4

7 - Les manuels scolaires

Les manuels sont prêtés par le collège et doivent être couverts par les familles dès septembre. Un reçu est signé par les parents.

En cas de détérioration des livres, interdisant leur réutilisation l'année suivante, le barème de dédommagement retenu est le suivant :

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| - après 3 années scolaires | prix actuel x 1/4 |
| - après 2 années scolaires | prix actuel x 1/2 |
| - après 1 année scolaire | prix actuel x 3/4 |

En cas de perte du ou des livres prêté(s), le remboursement au prix actuel du livre ou son remplacement sera demandé à la famille. Tout livre annoté interdisant sa réutilisation l'année suivante sera remplacé aux frais de la famille.

IV - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1- Laïcité et neutralité

Toutes les personnes autorisées à entrer dans l'établissement à quelque titre que ce soit, doivent respecter les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse. Elles ne doivent se livrer à aucune propagande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2- Le respect de la personne

Les élèves doivent avoir une attitude respectueuse envers leurs camarades et l'ensemble du personnel. Tous les membres de la communauté éducative se doivent mutuellement respect par l'attitude et le langage.

Sont interdits les comportements provocateurs ou susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Une attitude, une tenue et un langage corrects sont demandés à l'ensemble de la communauté scolaire, la tenue vestimentaire des élèves doit être propre et décente (pas de jupe trop courte, de décolleté, de nombriil à l'air ; les sous-vêtements ne doivent pas être visibles), les tenues trop découvertes sont interdites. En cas de non-respect de ces dispositions, les parents seront appelés afin qu'ils apportent une tenue correcte et adaptée à leur enfant.

Casquettes, bonnets et autres couvre-chefs ne sont pas autorisés dans les locaux.

L'utilisation d'objets à caractère non pédagogiques est interdite dans l'enceinte du collège : baladeurs, téléphones portables ou tout autre support de communication et de diffusion. Les appareils doivent être éteints (ni sonnerie, ni mode vibreur) et rangés dans le cartable. Tout appareil sorti sans autorisation sera confisqué.

La 1ère fois il sera rendu le soir à l'élève, la famille sera prévenue. Si cela se reproduit la famille sera prévenue et l'objet ne sera rendu qu'au responsable légal de l'enfant.

Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux est à respecter dans l'établissement.

Toute forme de violence verbale, physique ou psychologique est en toute occasion inacceptable.

3- Le respect des locaux et du matériel

Les locaux, le matériel et le mobilier doivent être respectés par l'ensemble de la communauté. Chacun doit contribuer à la propreté des classes et préserver l'environnement en jetant les papiers et tout autre déchet dans les poubelles, y compris dans les cours, le préau et les couloirs du collège.

Il est interdit de cracher pour des raisons élémentaires d'hygiène, à quelque endroit que ce soit.

Le chewing-gum toléré dans la cour est interdit dans les locaux.

Toute dégradation volontaire, acte de vandalisme, entraîneront une sanction disciplinaire et un remboursement des frais occasionnés par le rachat ou la remise en état de l'objet, elles pourront donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette prescription s'applique également au gymnase et à tous les locaux utilisés par le collège dans le cadre de ses activités.

4- La tenue des élèves en EPS

Une tenue de sport est exigée pour les heures d'EPS. Le survêtement est conseillé ainsi que des tennis ou baskets.

Une paire de chaussures spéciales est exigée pour la salle de sport couverte (semelles noires interdites).

Afin de respecter l'hygiène et l'entretien des locaux, les chaussures doivent être changées à l'issue de la séance de sport.

Les professeurs d'EPS s'autorisent à entrer dans n'importe quel vestiaire dans deux cas très précis :

- dépassement du délai de 10 minutes pour se changer,
- dans toutes les situations où l'intervention d'un adulte est nécessaire d'un point de vue sécurité

5- La sécurité

Pour faciliter la circulation des personnes dans l'établissement, les cartables et sacs de sport devront être rangés sous le préau dans les casiers prévus à cet effet.

Ceci s'applique également au CDI.

Au cours de chaque trimestre, un exercice d'évacuation est pratiqué pour habituer les élèves à sortir des locaux rapidement et sans panique.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles et doivent être strictement observées, notamment en cas d'alerte. Toute utilisation abusive du matériel de sécurité est sanctionnable.

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés. Ils seront confisqués définitivement.

Pour éviter les pertes, vols ou dégradations, il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni somme d'argent importante.

Tout élève reconnu coupable d'un vol sera sanctionné, voire poursuivi.
Le collègue ne pourra être tenu responsable de perte, vol ou dégradation des objets personnels.

5

6- La santé des élèves

Aucun membre de l'établissement n'est habilité à administrer des médicaments. Les médicaments à prendre par les élèves devront être déposés à la vie scolaire avec le double de l'ordonnance médicale et seront pris par les élèves à cet endroit.

En aucun cas un élève ne peut être en possession de médicaments à l'intérieur du collège. L'administration ne peut être tenue responsable de l'usage des médicaments par les élèves qui ne respecteraient pas cette règle.

En application de la loi Evin, il est interdit pour les élèves de fumer dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Les allumettes, les briquets et les cigarettes sont proscrits. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants, d'alcool sont expressément interdites et susceptibles de sanctions importantes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du collège.

Il est important de rappeler que tout élève se sentant en difficulté (santé, sécurité...) trouvera au collège une écoute attentive et discrète auprès de l'adulte de son choix. Tout parent estimant que son enfant a des besoins particuliers de santé contactera le collège pour l'élaboration d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

7- L'assurance scolaire

- Pour les activités obligatoires, l'assurance n'est pas exigée mais elle est vivement recommandée.
- Pour les sorties et voyages collectifs, elle est exigée.
- En début d'année les familles fourniront une attestation d'assurance.
- Le port de lunettes exige la souscription à une assurance ou à un complément d'assurance.

V - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur du collège relève du principe de légalité des sanctions et des procédures et permet ainsi d'éviter chez les élèves et parfois dans les familles, l'incompréhension et le sentiment d'injustice.

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

* les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur.

* les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

1- Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :

* inscription sur le carnet de correspondance,

* excuse orale ou écrite,

* devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue effectuée pendant les heures de liberté de l'élève et d'ouverture de l'établissement,

* exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au chef d'établissement ou à son représentant,

* retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de mettre un zéro ou de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes doivent également être proscrites.

2- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité.

L'échelle des sanctions est la suivante :

* avertissement

* blâme

* mesure de responsabilisation

* exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder la durée de huit jours, mais présence obligatoire dans l'établissement avec mesure d'ordre éducatif,

* exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,

* convocation devant le conseil de discipline (qui peut prononcer une exclusion de plus de 8 jours jusqu'à l'exclusion définitive avec ou sans sursis.)

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser.

Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel.

Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche. Elle peut être effectuée à l'extérieur de l'établissement.

Dans ce cas l'accord du représentant légal aura été recueilli au préalable.

3- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises de façon autonome ou en complément de toute sanction. Elles sont prises par le chef d'établissement, la commission éducative ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux) ou éviter la répétition d'actes (engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement).

4- Les mesures positives d'encouragement

Dans les cas où les élèves fournissent un travail scolaire méritoire, ont fait preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité, les membres de la communauté éducative pourront délivrer aux élèves concernés des encouragements voire des félicitations ou valoriser ces élèves par tout moyen qui leur paraîtra le plus approprié à la situation.

5- Les instances

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Les décisions qu'il prend à ce titre ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours en annulation.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline, les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion temporaire des cours avec obligation de rester dans l'établissement, ou de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La commission éducative est composée du Chef d'Etablissement, de la Gestionnaire, de la Responsable de la Vie Scolaire, d'un professeur, d'un délégué de parents d'élèves, du professeur principal de l'élève. Si besoin, des personnels qualifiés pourront être invités (COP, infirmière, AS...)

Elle permet aux membres de l'équipe pédagogique et éducative d'examiner la situation de l'élève, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement scolaire. Cette commission se déroule en présence de l'élève et de sa famille (ou représentants), en dehors des heures de cours.

La finalité recherchée de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et d'entendre que son attitude n'est plus admissible.

Il s'agit donc d'une ultime mesure d'accompagnement qui n'exclut pas toutes les mesures disciplinaires habituelles prises par le professeur, la vie scolaire ou le chef d'établissement, mais permet à l'élève d'entendre les griefs et les risques que son comportement lui fait encourir.

En outre, c'est au chef d'établissement, et à lui seul, qu'il appartient, après avis de la communauté éducative, de prendre la décision de réunir le conseil de discipline. Il peut également, dans certains cas, délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique, voire saisir, en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement, le conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues dans ce règlement.

VI - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

1- Carnet de correspondance

Chaque élève possède un carnet de correspondance. Ce carnet contient les observations et annotations des professeurs, les communications de l'administration, des renseignements divers. Il doit rester propre, couvert et ne doit en aucun cas être personnalisé (dessins, photos...).

En cas de perte ou de dégradation du carnet de correspondance, un carnet neuf sera facturé.

Lorsque le carnet de correspondance est rempli du fait de l'élève, un nouveau carnet devra être acheté par la famille.

L'attention des parents est attirée sur le rôle primordial de ce carnet qui doit être dûment rempli, consulté et vérifié par eux-mêmes.

Les parents peuvent également utiliser le carnet de correspondance pour toute communication destinée aux professeurs ou à l'administration.

2- Système de notation

Les devoirs et leçons sont appréciés par une note ou tout autre code permettant de mesurer la valeur du travail de l'élève et de valider ses résultats.

3- Relevés de notes - Bulletins trimestriels

Les familles seront avisées des résultats et des appréciations concernant le travail de l'élève chaque trimestre, après le Conseil de classe par l'envoi d'un bulletin ou livret trimestriel. **Ils peuvent de plus consulter en ligne sur le logiciel pronote les résultats de leurs enfants.**

4- Réunion parents/ professeurs - Rendez-vous avec les familles

Les professeurs principaux et autres professeurs sont à la disposition des familles sur rendez-vous.

Il est convenu que parents et professeurs se rencontreront au premier trimestre, à raison d'un niveau par soirée **et au deuxième trimestre pour les classes d'orientation.**

Les familles qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous avec tout membre de la communauté éducative par téléphone ou par le carnet de correspondance.

Les familles seront systématiquement informées des sanctions prises à la suite de fautes ou manquements à une obligation de leur enfant. Elles pourront rencontrer un responsable de l'établissement et seront convoquées au collège en cas de problèmes graves.

5- Rendez-vous avec d'autres membres de la communauté éducative

Le conseiller d'orientation psychologue tient une permanence dans l'établissement (les jours et heures sont affichés dans le hall d'entrée). Les élèves accompagnés de leur famille, s'ils le souhaitent, peuvent prendre rendez-vous, par l'intermédiaire de la responsable de vie scolaire. L'assistante sociale scolaire peut être consultée sur rendez-vous au Lycée Louis Audouin Dubreuil à Saint-Jean d'Angély.

6- Représentants des parents d'élèves

Dans chaque classe, un délégué élu par chaque fédération (si elle existe). 2 au maximum par classe, représente les familles, il a un rôle consultatif.

Des représentants de parents d'élèves élus siègent au conseil d'administration du collège et sont les porte-parole des familles.

VII - DEMI-PENSION

La restauration scolaire est un moment intégré à la vie de l'établissement. L'action d'éducation s'y poursuit, en particulier l'éducation alimentaire.

Ne sauraient donc y être tolérés : bruit excessif, gaspillage de la nourriture, malpropreté et attitude incorrecte envers le personnel.

Les sanctions prévues par le règlement seront justement appliquées. Les élèves dont l'attitude perturberait de façon permanente le service seront avertis que leur présence à la demi-pension pourrait être remise en cause.

Exceptionnellement, un élève pourra suivre un régime s'il a, au préalable, apporté un certificat médical.

Les frais scolaires de la demi-pension sont payables par trimestre et d'avance.

Des remises d'ordre peuvent être accordées par le chef d'établissement pour des absences d'au moins 6 jours de cantine consécutifs, les sorties et voyages pédagogiques, les mini stages en entreprise, les maladies justifiées sur certificat médical et l'exclusion de l'établissement de plus de trois jours de cantine consécutifs.

Des remises de principe sur les prix de la demi-pension sont accordées dans le cas où les familles acquittent des frais scolaires pour plus de deux élèves qui fréquentent, en tant qu'internes ou demi-pensionnaires, un établissement d'enseignement public (à partir de la 6^{ème}).

7

Tout changement de catégorie (devenir, ou ne plus être demi-pensionnaire) sera possible mais devra être justifié par une raison majeure. Le chef d'établissement doit être prévenu par écrit.

En effet, l'inscription à la demi-pension se prend pour l'année scolaire entière, sauf cas exceptionnel.

Rappel aux élèves demi-pensionnaires :

Ils doivent se présenter au réfectoire selon l'ordre de passage prévu et respecter cet ordre,

Ils sont invités à se laver les mains,

Le repas doit être consommé sur place (pain et dessert compris),

L'élève qui aurait malencontreusement ou volontairement renversé un des éléments du plateau sera tenu de le ramasser et de nettoyer tout « désordre » causé. Les dégradations volontaires ou accidentelles seront facturées aux familles.

VIII - PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

1- Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) regroupe l'ensemble des documents, tous supports confondus, et bases de données culturelles et scientifiques de l'établissement.

C'est un lieu de lecture et de recherche autonome. Tout élève, qui par son attitude, perturberait le bon fonctionnement du CDI, sera sanctionné et pourra de plus, si son attitude ne s'améliore pas, avoir une interdiction temporaire voire définitive de fréquenter le CDI.

Le CDI ne peut être fréquenté qu'en présence d'un documentaliste.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés et portés à la connaissance de tous.

Tout ouvrage ou manuel emprunté et non rendu devra être remplacé ou remboursé au prix actuel.

2- Vie culturelle

Un établissement scolaire ne saurait être coupé de la vie culturelle régionale, nationale et internationale. Des relations privilégiées seront entretenues avec les divers partenaires de l'environnement culturel. Des sorties, séjours, visites ou stages prolongeront l'enseignement prodigué en cours. Des spectacles, conférences ou débats avec des personnalités, institutions ou organismes extérieurs à l'établissement offriront aux élèves la possibilité de confronter diverses perspectives.

L'agrément préalable du chef d'établissement devra être sollicité par les professeurs ou les élèves initiateurs de ces manifestations.

Une autorisation de participation à toute sortie collective (à l'exception des séjours à l'étranger) placée sous la responsabilité du chef d'établissement sera demandée aux parents en début d'année scolaire.

La participation d'un élève à une sortie collective est subordonnée à un comportement correct dans l'établissement. En cas de fautes de comportement répétées de la part de l'élève, l'établissement se réserve le droit de refuser sa participation à la sortie collective.

3- Vie associative

Des associations comme le Foyer socio-éducatif (regroupant des activités telles que club lecture, club cinéma, club philatélie, club théâtre etc.), l'association sportive offrent aux élèves un large éventail d'activités prolongeant l'action éducative de l'enseignement. Elles sont en même temps des lieux privilégiés d'apprentissage de la socialisation et de la responsabilité.

La prise en charge de ces associations sera le plus largement possible assurée par les élèves eux-mêmes. Le fonctionnement de ces associations fera l'objet d'informations régulières portées sur les panneaux d'affichages fixés dans le couloir.

Dans le cadre du foyer socio-éducatif, une salle sera mise à la disposition des élèves pour des activités de détente (jeux de société etc.). Le fonctionnement de cette salle et ses horaires d'ouverture seront portés à la connaissance de tous.